CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nova Scotia HST Regulations, 2010

Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse

SOR/2010-99

DORS/2010-99

Current to April 1, 2024

Last amended on July 1, 2010

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 1 juillet 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2010. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Nova Scotia HST Regulations, 2010

Interpretation

1 Definitions

Tax Rate

2 Tax rate for Nova Scotia

Transitional Rules

3 Transition — services

4 Transition — leases and licences

5 Transition — memberships and admissions

6 Transition — passenger transportation passes

7 Transition — lifetime memberships

8 Exception

9 Payment

10 Budget payment arrangements

11 Combined supply

12 Definitions

13 Additional disclosure — real property

14 Employee and shareholder benefits

15 Nova Scotia housing rebate

16 Nova Scotia housing rebate

17 Nova Scotia housing rebate

18 Nova Scotia housing rebate

Application

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse

Définitions et interprétation

1 Définitions

Taux de taxe

2 Taux de taxe applicable à la Nouvelle-Écosse

Règles transitoires

3 Transition — services

4 Transition — baux et licences

5 Transition — droits d'adhésion ou d'entrée

6 Transition — laissez-passer de transport de passagers

7 Transition — adhésions à vie

8 Exception

9 Paiement

10 Plans à versements égaux

11 Fournitures combinées

12 Terminologie

13 Indication additionnelle — immeubles

14 Avantages aux salariés et aux actionnaires

15 Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

16 Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

17 Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

18 Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

Application

Registration
SOR/2010-99 April 29, 2010

EXCISE TAX ACT

Nova Scotia HST Regulations, 2010

P.C. 2010-559 April 29, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition ***tax rate***[a] in subsection 123(1) and sections 277[b] and 277.1[c] of the *Excise Tax Act*[d], hereby makes the annexed *Nova Scotia HST Regulations, 2010*.

Enregistrement
DORS/2010-99 Le 29 avril 2010

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse

C.P. 2010-559 Le 29 avril 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de ***taux de taxe***[a] au paragraphe 123(1) et des articles 277[b] et 277.1[c] de la *Loi sur la taxe d'accise*[d], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse*, ci-après.

[a] S.C. 2009, c. 32, s. 2(1)
[b] S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)
[c] S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)
[d] R.S., c. E-15

[a] L.C. 2009, ch. 32, par. 2(1)
[b] L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)
[c] L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)
[d] L.R., ch. E-15

Nova Scotia HST Regulations, 2010

Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

continuous freight movement has the same meaning as in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act. (*service continu de transport de marchandises*)

continuous journey has the same meaning as in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act. (*voyage continu*)

continuous supply means a supply of property or a service that is delivered, performed or made available on a continuous basis by means of a wire, pipeline, satellite, other conduit or other telecommunications facility. (*fourniture continue*)

freight transportation service has the same meaning as in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act. (*service de transport de marchandises*)

funeral services has the same meaning as in subsection 344(1) of the Act. (*services funéraires*)

shipper has the same meaning as in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act. (*expéditeur*)

single unit residential complex has the same meaning as in subsection 254(1) of the Act. (*immeuble d'habitation à logement unique*)

validity period of a passenger transportation pass means

(a) the period throughout which the passenger transportation pass entitles an individual to transportation services; or

(b) if the period described in paragraph (a) is not ascertainable at the time when the passenger transportation pass is supplied to a recipient, the period beginning on the day on which the passenger transportation pass is delivered or made available to the recipient of the supply and ending on the day on which the

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

expéditeur S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi. (*shipper*)

fourniture continue Fourniture d'un bien ou d'un service qui est livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline, d'un satellite, d'une autre canalisation ou d'une autre installation de télécommunication. (*continuous supply*)

immeuble d'habitation à logement unique S'entend au sens du paragraphe 254(1) de la Loi. (*single unit residential complex*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

période de validité S'entend, dans le cas d'un laissez-passer de transport de passagers, de l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) la période tout au long de laquelle le laissez-passer permet à un particulier d'obtenir des services de transport;

b) si la période visée à l'alinéa a) ne peut être déterminée au moment où le laissez-passer est fourni à un acquéreur, la période commençant le jour où celui-ci est livré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, et se terminant le jour où il expire ou, en l'absence de date d'expiration, le 1er juillet 2012. (*validity period*)

service continu de transport de marchandises S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi. (*continuous freight movement*)

service de transport de marchandises S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi. (*freight transportation service*)

services funéraires S'entend au sens du paragraphe 344(1) de la Loi. (*funeral services*)

passenger transportation pass expires or, in the absence of an expiration date, ending on July 1, 2012. (*période de validité*)

voyage continu S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi. (*continuous journey*)

Continuous supplies

(2) For the purposes of these Regulations, if property or a service is delivered, performed or made available on a continuous basis by means of a wire, pipeline, satellite, other conduit or other telecommunications facility during a period that includes July 1, 2010 and for which the supplier issues an invoice and, because of the method of recording the delivery of the property or the provision of the service, the time at which the property or service is delivered or provided cannot reasonably be determined, an equal part of the whole of the property delivered, or of the whole of the service provided, during the period, is deemed to have been delivered or provided, as the case may be, on each day of the period.

Fournitures continues

(2) Pour l'application du présent règlement, si un bien ou un service est livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline, d'un satellite, d'une autre canalisation ou d'une autre installation de télécommunication au cours d'une période qui comprend le 1er juillet 2010 et pour laquelle le fournisseur établit une facture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la livraison du bien ou de la prestation du service, le moment auquel le bien ou le service est livré ou rendu ne peut être raisonnablement déterminé, des parties égales de la totalité du bien livré, ou de la totalité du service rendu, au cours de la période sont réputées avoir été livrées ou rendues, selon le cas, chaque jour de la période.

Tax Rate

Tax rate for Nova Scotia

2 (1) For the purposes of paragraph (a) of the definition ***tax rate*** in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for Nova Scotia is 10%.

Tax rate for Nova Scotia offshore area

(2) For the purposes of paragraph (b) of the definition ***tax rate*** in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for the Nova Scotia offshore area is 10%.

Taux de taxe

Taux de taxe applicable à la Nouvelle-Écosse

2 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de ***taux de taxe*** au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux applicable à la Nouvelle-Écosse s'établit à 10 %.

Taux de taxe applicable à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de ***taux de taxe*** au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux applicable à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse s'établit à 10 %.

Transitional Rules

Transition — services

3 (1) Subject to subsection (2) and section 8, if a registrant makes a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area to a person that is not a consumer of the service and tax under subsection 165(2) of the Act is payable by the person in respect of an amount of consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, after April 6, 2010 and before May 1, 2010, and a portion of that amount is attributable to any part of the service that is not performed before July 1, 2010, for the purposes of Part IX of the Act, the tax (in this section referred to as the "total tax") under subsection 165(2) of the Act shall be calculated at the rate of 10% on that portion and the following rules apply:

Règles transitoires

Transition — services

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, si un inscrit effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un service en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du service, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable par la personne relativement à un montant de contrepartie de la fourniture qui devient dû après le 6 avril 2010 et avant le 1er mai 2010, ou qui est payé au cours de cette période sans être devenu dû, et qu'une partie de ce montant est attribuable à une partie du service qui n'est pas exécutée avant juillet 2010, pour l'application de la partie IX de la Loi, la taxe (appelée « taxe totale » au présent article) prévue par le paragraphe 165(2) de la Loi est calculée au taux de 10 % sur cette partie de montant et les règles ci-après s'appliquent :

(a) for the purpose of determining the amount of tax (in this section referred to as the "tax collectible") that is required to be collected by the registrant, the tax under subsection 165(2) of the Act payable by the person on that portion is deemed to have been calculated at the rate of 8%; and

(b) the person is required to pay, in accordance with section 9, an amount of tax equal to the difference between the total tax and the tax collectible.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a taxable supply of a service if,

(a) in the case of a service that is the transportation of an individual or the transportation of the individual's baggage in connection with the transportation of the individual, the transportation of the individual is part of a continuous journey that begins before July 1, 2010;

(b) in the case of a freight transportation service in respect of a continuous freight movement of tangible personal property, the shipper transfers possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement before July 1, 2010; and

(c) in any other case, all or substantially all of the service is performed before July 1, 2010.

Transition — leases and licences

4 (1) Subject to subsection (2) and section 8, if a registrant makes a taxable supply (other than a zero-rated supply) of property by way of lease, licence or similar arrangement in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area to a person that is not a consumer of the property and tax under subsection 165(2) of the Act is payable by the person in respect of an amount of consideration for the supply that is a rent, royalty or similar payment that becomes due, or is paid without having become due, after April 6, 2010 and before May 1, 2010, and a portion of that amount is attributable to a period that is after June 2010, for the purposes of Part IX of the Act, the tax (in this section referred to as the "total tax") under subsection 165(2) of the Act shall be calculated at the rate of 10% on that portion and the following rules apply:

(a) for the purpose of determining the amount of tax (in this section referred to as the "tax collectible") that is required to be collected by the registrant, the tax under subsection 165(2) of the Act payable by the person on that portion is deemed to have been calculated at the rate of 8%; and

a) pour le calcul du montant de taxe (appelé « taxe à percevoir » au présent article) que l'inscrit est tenu de percevoir, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable par la personne sur cette partie de montant est réputée avoir été calculée au taux de 8 %;

b) la personne est tenue de payer, conformément à l'article 9, un montant de taxe égal à la différence entre la taxe totale et la taxe à percevoir.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable d'un service si :

a) s'agissant d'un service de transport d'un particulier ou de transport des bagages d'un particulier dans le cadre du transport de celui-ci, le transport du particulier fait partie d'un voyage continu qui débute avant juillet 2010;

b) s'agissant d'un service de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels —, l'expéditeur transfère la possession de ceux-ci au premier transporteur chargé du service continu avant juillet 2010;

c) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant juillet 2010.

Transition — baux et licences

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, si un inscrit effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien par bail, licence ou accord semblable en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du bien, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable par la personne relativement à un montant de contrepartie de la fourniture qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable qui devient dû après le 6 avril 2010 et avant le 1er mai 2010, ou qui est payé au cours de cette période sans être devenu dû, et qu'une partie de ce montant est attribuable à une période postérieure à juin 2010, pour l'application de la partie IX de la Loi, la taxe (appelée « taxe totale » au présent article) prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est calculée au taux de 10 % sur cette partie de montant et les règles ci-après s'appliquent :

a) pour le calcul du montant de taxe (appelé « taxe à percevoir » au présent article) que l'inscrit est tenu de percevoir, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable par la personne sur cette partie de montant est réputée avoir été calculée au taux de 8 %;

(b) the person is required to pay, in accordance with section 9, an amount of tax equal to the difference between the total tax and the tax collectible.

(b) la personne est tenue de payer, conformément à l'article 9, un montant de taxe égal à la différence entre la taxe totale et la taxe à percevoir.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement if

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable dans les cas suivants :

(a) the consideration for the supply is a rent, royalty or similar payment attributable to a period of the lease, licence or similar arrangement that begins before July 1, 2010 and ends before July 31, 2010; or

a) la contrepartie de la fourniture est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période de la durée du bail, de la licence ou de l'accord semblable qui commence avant le 1er juillet 2010 et prend fin avant le 31 juillet 2010;

(b) the property is intangible personal property and the amount of consideration for the supply is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.

b) le bien est un bien meuble incorporel et la contrepartie de la fourniture n'est pas fonction de la proportion de l'utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

Transition — memberships and admissions

5 (1) Subject to subsection (2) and section 8, if a registrant makes a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) or an admission in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area to a person that is not a consumer of the membership or the admission and tax under subsection 165(2) of the Act is payable by the person in respect of an amount of consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, after April 6, 2010 and before May 1, 2010, and a portion of that amount is attributable to any part of the period of membership or admission that is after June 2010, for the purposes of Part IX of the Act, the tax (in this section referred to as the "total tax") under subsection 165(2) of the Act shall be calculated at the rate of 10% on that portion and the following rules apply:

Transition — droits d'adhésion ou d'entrée

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, si un inscrit effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un droit d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier) ou d'un droit d'entrée en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du droit, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable par la personne relativement à un montant de contrepartie de la fourniture qui devient dû après le 6 avril 2010 et avant le 1er mai 2010, ou qui est payé au cours de cette période sans être devenu dû, et qu'une partie de ce montant est attribuable à une partie de la durée du droit qui est postérieure à juin 2010, pour l'application de la partie IX de la Loi, la taxe (appelée « taxe totale » au présent article) prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est calculée au taux de 10 % sur cette partie de montant et les règles ci-après s'appliquent :

(a) for the purpose of determining the amount of tax (in this section referred to as the "tax collectible") that is required to be collected by the registrant, the tax under subsection 165(2) of the Act payable by the person on that portion is deemed to have been calculated at the rate of 8%; and

a) pour le calcul du montant de taxe (appelé « taxe à percevoir » au présent article) que l'inscrit est tenu de percevoir, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable par la personne sur cette partie de montant est réputée avoir été calculée au taux de 8 %;

(b) the person is required to pay, in accordance with section 9, an amount of tax equal to the difference between the total tax and the tax collectible.

b) la personne est tenue de payer, conformément à l'article 9, un montant de taxe égal à la différence entre la taxe totale et la taxe à percevoir.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a taxable supply of a membership or an admission if all or substantially all of the period of membership or admission is before July 1, 2010.

Transition — passenger transportation passes

6 (1) Subject to subsection (2) and section 8, if a registrant makes a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a passenger transportation pass in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area to a person that is not a consumer of the passenger transportation pass and tax under subsection 165(2) of the Act is payable by the person in respect of an amount of consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, after April 6, 2010 and before May 1, 2010, and a portion of that amount is attributable to any part of the validity period of the passenger transportation pass that is after June 2010, for the purposes of Part IX of the Act, the tax (in this section referred to as the "total tax") under subsection 165(2) of the Act shall be calculated at the rate of 10% on that portion and the following rules apply:

(a) for the purpose of determining the amount of tax (in this section referred to as the "tax collectible") that is required to be collected by the registrant, the tax under subsection 165(2) of the Act payable by the person on that portion is deemed to have been calculated at the rate of 8%; and

(b) the person is required to pay, in accordance with section 9, an amount of tax equal to the difference between the total tax and the tax collectible.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a taxable supply of a passenger transportation pass of which the validity period begins before July 1, 2010 and ends before August 1, 2010.

Transition — lifetime memberships

7 If a registrant makes a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a membership for the lifetime of an individual in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area to a person and tax under subsection 165(2) of the Act is payable by the person in respect of the total (referred to in this section as the "specified amount") of all amounts of consideration for the supply that become due, or are paid without having become due, after April 6, 2010 and before July 1, 2010, and the specified amount exceeds 25% of the total consideration for the supply, for the purposes of Part IX of the Act, the tax (in this section referred to as the "total tax") under subsection 165(2) of

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable d'un droit d'adhésion ou d'un droit d'entrée dont la totalité ou la presque totalité de la durée est antérieure à juillet 2010.

Transition — laissez-passer de transport de passagers

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, si un inscrit effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un laissez-passer de transport de passagers en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du laissez-passer, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable par la personne relativement à un montant de contrepartie de la fourniture qui devient dû après le 6 avril 2010 et avant le 1er mai 2010, ou qui est payé au cours de cette période sans être devenu dû, et qu'une partie de ce montant est attribuable à une partie de la période de validité du laissez-passer qui est postérieure à juin 2010, pour l'application de la partie IX de la Loi, la taxe (appelée « taxe totale » au présent article) prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est calculée au taux de 10 % sur cette partie de montant et les règles ci-après s'appliquent :

a) pour le calcul du montant de taxe (appelé « taxe à percevoir » au présent article) que l'inscrit est tenu de percevoir, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable par la personne sur cette partie de montant est réputée avoir été calculée au taux de 8 %;

b) la personne est tenue de payer, conformément à l'article 9, un montant de taxe égal à la différence entre la taxe totale et la taxe à percevoir.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable d'un laissez-passer de transport de passagers dont la période de validité commence avant juillet 2010 et se termine avant août 2010.

Transition — adhésions à vie

7 Si un inscrit effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un droit d'adhésion à vie d'un particulier en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse au profit d'une personne, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable par la personne relativement au total (appelé « montant déterminé » au présent article) des montants de contrepartie de la fourniture qui deviennent dus après le 6 avril 2010 et avant le 1er juillet 2010, ou qui sont payés au cours de cette période sans être devenus dus, et que le montant déterminé excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, pour l'application de la partie IX de la Loi, la

the Act shall be calculated at the rate of 10% on the difference between the specified amount and 25% of the total consideration and the following rules apply:

(a) for the purpose of determining the amount of tax (in this section referred to as the "tax collectible") that is required to be collected by the registrant, the tax under subsection 165(2) of the Act payable by the person on that difference is deemed to have been calculated at the rate of 8%; and

(b) the person is required to pay, in accordance with section 9, an amount of tax equal to the difference between the total tax and the tax collectible.

Exception

8 Sections 3 to 6 do not apply in respect of a taxable supply of property or a service made to a person if

(a) the property or service is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person;

(b) the person is entitled to include, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the property or service, the total amount of tax under subsection 165(2) of the Act payable by the person in respect of the supply and the person would not, if the input tax credit were claimed, be required to add an amount in respect of such an input tax credit in determining its net tax for any reporting period of the person; and

(c) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

Payment

9 If a person is required to pay an amount of tax in accordance with this section as a consequence of the application of any of sections 3 to 7,

(a) in the case of a person that is a registrant, the person shall add the amount in determining the net tax of the person for the reporting period of the person in which the amount became payable; and

(b) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the amount became payable, pay the amount to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the amount in prescribed form containing prescribed information.

taxe (appelée « taxe totale » au présent article) prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est calculée au taux de 10 % sur la différence entre le montant déterminé et 25 % de la contrepartie totale et les règles ci-après s'appliquent :

a) pour le calcul du montant de taxe (appelé « taxe à percevoir » au présent article) que l'inscrit est tenu de percevoir, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable par la personne sur cette différence est réputée avoir été calculée au taux de 8 %;

b) la personne est tenue de payer, conformément à l'article 9, un montant de taxe égal à la différence entre la taxe totale et la taxe à percevoir.

Exception

8 Les articles 3 à 6 ne s'appliquent pas relativement à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne acquiert le bien ou le service en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) elle peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants au titre du bien ou du service, le montant total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable par elle relativement à la fourniture et, le cas échéant, n'aurait pas à ajouter de montant au titre d'un tel crédit dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration;

c) elle n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la Loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.

Paiement

9 Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de toute personne qui est tenue de payer un montant de taxe conformément au présent article en raison de l'application des articles 3 à 7 :

a) si la personne est un inscrit, elle est tenue d'ajouter le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il est devenu payable;

b) dans les autres cas, elle est tenue, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel le montant est devenu payable, de payer celui-ci au receveur général et de présenter au ministre, en la

Budget payment arrangements

10 (1) If a registrant makes a supply of property or a service in Nova Scotia under a budget payment arrangement relating to a particular period that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the budget payment arrangement provides for a reconciliation of the payments of consideration for the supply that are made during the particular period and the reconciliation is to take place at or after the end of the particular period and before July 1, 2011, the registrant shall, at the time the registrant issues an invoice for the reconciliation, calculate the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

A is the tax that would be payable by the recipient of the supply under subsection 165(2) of the Act in respect of the property, service or part thereof delivered, performed or made available on or after July 1, 2010 if the consideration for the supply of that property, service or part had become due and had been paid on or after July 1, 2010; and

B is the total tax payable by the recipient of the supply under subsection 165(2) of the Act in respect of the property or service delivered, performed or made available during the particular period.

Collection of tax

(2) If the amount calculated by a registrant under subsection (1) is a positive amount,

(a) the amount is deemed to be tax payable by the recipient of the supply under subsection 165(2) of the Act; and

(b) the registrant is deemed to have collected the amount on the day on which the invoice for the reconciliation is issued.

Refund of excess

(3) If the amount calculated by a registrant under subsection (1) is a negative amount,

(a) the registrant shall refund or credit the amount to the recipient of the supply;

(b) the registrant shall issue a credit note to the recipient for the amount of the refund or credit; and

forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration concernant le montant contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Plans à versements égaux

10 (1) Si un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service en Nouvelle-Écosse aux termes d'un plan à versements égaux visant une période donnée commençant avant le 1er juillet 2010 et se terminant à cette date, ou par la suite, et que le plan prévoit un rapprochement des paiements de contrepartie de la fourniture effectués au cours de la période donnée, lequel rapprochement est prévu à la fin de cette période, ou par la suite, et avant le 1er juillet 2011, l'inscrit, au moment où il établit une facture à la suite de ce rapprochement, est tenu de calculer le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur de la fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement au bien ou au service, ou à la partie de ceux-ci, qui a été livré, exécuté ou rendu disponible après juin 2010, si la contrepartie de la fourniture de ce bien ou de ce service, ou de cette partie, était devenue due et avait été payée après ce mois,

B le total de la taxe payable par l'acquéreur de la fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement au bien ou au service livré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période donnée.

Perception de la taxe

(2) Les règles ci-après s'appliquent si le montant calculé par un inscrit en application du paragraphe (1) est positif :

a) le montant est réputé être une taxe payable par l'acquéreur en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture;

b) l'inscrit est réputé avoir perçu le montant le jour de l'établissement de la facture à la suite du rapprochement.

Remboursement de l'excédent

(3) Les règles ci-après s'appliquent si le montant calculé par un inscrit en application du paragraphe (1) est négatif :

a) l'inscrit est tenu de rembourser le montant à l'acquéreur de la fourniture ou de le porter à son crédit;

(c) section 232 of the Act applies as if the credit note were issued under that section.

b) l'inscrit est tenu de remettre une note de crédit à l'acquéreur pour le montant du remboursement ou du crédit;

c) l'article 232 de la Loi s'applique comme si la note de crédit était remise aux termes de cet article.

Combined supply

11 If a particular supply that includes a combination of personal property, real property or a service (each of which is in this section referred to as an "element") is made in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area and the consideration for the particular supply becomes due, or is paid without having become due, after April 6, 2010 and before July 1, 2010, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, each element of the supply that is tangible personal property is deemed to have been supplied separately from each other element of the supply for the portion of the consideration that is attributable to the tangible personal property.

Fournitures combinées

11 Si une fourniture portant sur un ou plusieurs biens meubles, immeubles ou services (chacun étant appelé « élément » au présent article) est effectuée en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et que la contrepartie de la fourniture devient due après le 6 avril 2010 et avant le 1er juillet 2010 ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, chaque élément de la fourniture qui constitue un bien meuble corporel est réputé avoir été fourni séparément de tous les autres pour la partie de la contrepartie qui lui est attribuable.

Definitions

12 (1) In this section, ***direct seller***, ***distributor***, ***exclusive product***, ***independent sales contractor*** and ***suggested retail price*** have the same meanings as in section 178.1 of the Act.

Terminologie

12 (1) Au présent article, ***démarcheur***, ***distributeur***, ***entrepreneur indépendant***, ***prix de vente au détail suggéré*** et ***produit exclusif*** s'entendent au sens de l'article 178.1 de la Loi.

Adjustment for exclusive products — direct sellers

(2) If an approval of the Minister for the application of section 178.3 of the Act to a direct seller is in effect, the direct seller makes a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller that is not a distributor in respect of which an approval granted under subsection 178.2(4) of the Act on application made jointly with the direct seller is in effect, the consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, before July 1, 2010 and the exclusive product is for resale in Nova Scotia by the independent sales contractor on or after July 1, 2010, in determining the net tax of the direct seller for the reporting period of the direct seller that includes July 1, 2010, there shall be added an amount equal to 2% of the suggested retail price of the exclusive product.

Redressement pour produits exclusifs — démarcheurs

(2) Si l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.3 de la Loi à un démarcheur est en vigueur, que le démarcheur effectue la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif au profit d'un de ses entrepreneurs indépendants qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) de la Loi est en vigueur, que la contrepartie de la fourniture devient due avant le 1er juillet 2010 ou est payée avant cette date sans être devenue due et que le produit est destiné à être vendu en Nouvelle-Écosse par l'entrepreneur à cette date ou par la suite, un montant représentant 2 % du prix de vente au détail suggéré du produit est à ajouter dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend cette même date.

Adjustment for exclusive products — distributors

(3) If an approval of the Minister for the application of section 178.4 of the Act to a distributor of a direct seller is in effect, the distributor makes a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller that is not a distributor in respect of which an approval granted under subsection 178.2(4) of the Act on application made jointly with the

Redressement pour produits exclusifs — distributeurs

(3) Si l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.4 de la Loi à un distributeur d'un démarcheur est en vigueur, que le distributeur effectue la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur au profit d'un entrepreneur indépendant de celui-ci qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) de la Loi est en vigueur, que la

direct seller is in effect, the consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, before July 1, 2010 and the exclusive product is for resale in Nova Scotia by the independent sales contractor on or after July 1, 2010, in determining the net tax of the distributor for the reporting period of the distributor that includes July 1, 2010, there shall be added an amount equal to 2% of the suggested retail price of the exclusive product.

contrepartie de la fourniture devient due avant le 1er juillet 2010 ou est payée avant cette date sans être devenue due et que le produit est destiné à être vendu en Nouvelle-Écosse par l'entrepreneur à cette date ou par la suite, un montant représentant 2 % du prix de vente au détail suggéré du produit est à ajouter dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de déclaration qui comprend cette même date.

Additional disclosure — real property

13 (1) If a builder makes a taxable supply of a residential complex in Nova Scotia under an agreement of purchase and sale entered into after April 6, 2010 and before July 1, 2010 and tax under subsection 165(2) of the Act applies in respect of the supply at a rate of 10%, the builder shall indicate in the agreement of purchase and sale

(a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total and whether or not that amount takes into account any amount to be paid or credited in accordance with subsection 254(4) of the Act; or

(b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Indication additionnelle — immeubles

13 (1) Si un constructeur effectue la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation en Nouvelle-Écosse aux termes d'un contrat de vente conclu après le 6 avril 2010 et avant le 1er juillet 2010 et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'applique relativement à la fourniture au taux de 10 %, le constructeur est tenu d'indiquer dans le contrat :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement et qu'il soit possible d'établir si celui-ci tient compte de tout montant à payer ou à créditer conformément au paragraphe 254(4) de la Loi;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Failure to disclose

(2) If a builder fails to comply with subsection (1) in respect of a supply and the builder is required under section 221 of the Act to collect tax at a particular time in respect of the supply,

(a) the tax payable by the recipient in respect of the supply is to be calculated as if the tax under subsection 165(2) of the Act applied in respect of the supply at a rate of 8% and not at a rate of 10%; and

(b) despite paragraph (a), the builder is deemed to have collected the tax at the particular time in respect of the supply at a rate of 10%.

Manquement

(2) Si un constructeur omet de se conformer au paragraphe (1) relativement à une fourniture au titre de laquelle il est tenu, aux termes de l'article 221 de la Loi, de percevoir la taxe à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est calculée comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'appliquait relativement à la fourniture au taux de 8 % et non au taux de 10 %;

b) malgré l'alinéa a), le constructeur est réputé avoir perçu la taxe au moment donné relativement à la fourniture au taux de 10 %.

Employee and shareholder benefits

14 In respect of the 2010 taxation year, if

(a) a benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* in computing an individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in Nova Scotia or in the Nova Scotia offshore area, or

Avantages aux salariés et aux actionnaires

14 Pour ce qui est de l'année d'imposition 2010 si, selon le cas :

a) un avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé en

(b) a benefit amount is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing an individual's income and the individual is resident in Nova Scotia at the end of the year,

the portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(vi)(B) of the Act after sub-subclause 2 is adapted as follows:

13%, and

SOR/2010-152, s. 12.

Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse,

b) un avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette même loi, dans le calcul du revenu d'un particulier, lequel réside en Nouvelle-Écosse à la fin de l'année,

le passage de la subdivision (I) suivant la sous-subdivision 2 de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la Loi est adapté de la façon suivante :

13 %,

DORS/2010-152, art. 12.

Nova Scotia housing rebate

15 Subsections 254(2.01) to (2.1) of the Act do not apply in respect of a residential complex if the agreement of purchase and sale of the residential complex is entered into by an individual after April 6, 2010, unless ownership of the residential complex is transferred, or possession of the residential complex is given, to the individual before July 1, 2010.

Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

15 Les paragraphes 254(2.01) à (2.1) de la Loi ne s'appliquent pas relativement à un immeuble d'habitation à l'égard duquel un contrat de vente a été conclu par un particulier après le 6 avril 2010, sauf si la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à celui-ci avant juillet 2010.

Nova Scotia housing rebate

16 Subsections 254.1(2.01) to (2.1) of the Act do not apply in respect of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to an individual is entered into by the individual after April 6, 2010, unless possession of the unit is given to the individual before July 1, 2010.

Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

16 Les paragraphes 254.1(2.01) à (2.1) de la Loi ne s'appliquent pas relativement à tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la convention portant sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment au profit d'un particulier est conclue par celui-ci après le 6 avril 2010, à moins que la possession de l'habitation ne soit transférée au particulier avant juillet 2010.

Nova Scotia housing rebate

17 Subsections 255(2.01) to (2.1) of the Act do not apply in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to an individual, of a share of the capital stock of the corporation if the agreement of purchase and sale of the share is entered into by the individual after April 6, 2010, unless ownership of the share is transferred to the individual before July 1, 2010.

Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

17 Les paragraphes 255(2.01) à (2.1) de la Loi ne s'appliquent pas relativement à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part du capital social de la coopérative à l'égard de laquelle le contrat de vente est conclu par le particulier après le 6 avril 2010, sauf si la propriété de la part est transférée à celui-ci avant juillet 2010.

Nova Scotia housing rebate

18 Subsections 256(2.02) to (2.1) of the Act do not apply in respect of a residential complex, unless the application under subsection 256(3) of the Act for a rebate provided for under subsection 256(2.1) of the Act is filed in respect of the residential complex with the Minister of National Revenue before July 1, 2010.

Remboursement pour habitation neuve de la Nouvelle-Écosse

18 Les paragraphes 256(2.02) à (2.1) de la Loi ne s'appliquent pas relativement à un immeuble d'habitation, sauf si la demande prévue au paragraphe 256(3) de la Loi visant le remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) de la Loi est présentée au ministre du Revenu national relativement à l'immeuble d'habitation avant juillet 2010.

Application

19 (1) Sections 1, 3 to 13 and 15 to 18 are deemed to have come into force on April 6, 2010.

(2) Section 2 applies

(a) to any supply made on or after July 1, 2010;

(b) to any consideration for a supply (other than a continuous supply) by way of sale of tangible personal property or intangible personal property (other than an admission, a passenger transportation pass or a membership that is not a membership for the lifetime of an individual) that becomes due, or is paid without having become due, on or after July 1, 2010;

(c) to any consideration for a supply (other than a continuous supply) of a service that

(i) becomes due, or is paid without having become due, on or after May 1, 2010, and

(ii) is attributable to the portion of the service that is performed after June 2010;

(d) to any consideration for a supply of property by way of lease, licence or similar arrangement that

(i) becomes due, or is paid without having become due, on or after May 1, 2010, and

(ii) is a rent, royalty or similar payment attributable to a period that is after June 2010;

(e) to any consideration for a supply by way of sale of real property if ownership and possession of the property are transferred on or after July 1, 2010;

(f) to any consideration for a continuous supply that

(i) becomes due, or is paid without having become due, on or after May 1, 2010, and

(ii) is attributable to the portion of the property or service that is delivered, performed or made available after June 2010;

(g) to any consideration for a supply by way of sale of intangible personal property that is a membership (other than a membership for the lifetime of an individual), an admission or a passenger transportation pass that

(i) becomes due, or is paid without having become due, on or after May 1, 2010, and

Application

19 (1) Les articles 1, 3 à 13 et 15 à 18 sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2010.

(2) L'article 2 s'applique :

a) aux fournitures effectuées après juin 2010;

b) à la contrepartie, même partielle, de la fourniture par vente (sauf une fourniture continue) d'un bien meuble corporel ou d'un bien meuble incorporel (sauf un droit d'entrée, un laissez-passer de transport de passagers ou un droit d'adhésion qui n'est pas un droit d'adhésion à vie d'un particulier) qui devient due après juin 2010 ou est payée après ce mois sans être devenue due;

c) à la contrepartie, même partielle, de la fourniture (sauf une fourniture continue) d'un service qui, à la fois :

(i) devient due après avril 2010 ou est payée après ce mois sans être devenue due,

(ii) est attribuable à la partie du service qui est exécutée après juin 2010;

d) à la contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable qui, à la fois :

(i) devient due après avril 2010 ou est payée après ce mois sans être devenue due,

(ii) est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période postérieure à juin 2010;

e) à la contrepartie, même partielle, de la fourniture par vente d'un immeuble dont la possession et la propriété sont transférées après juin 2010;

f) à la contrepartie, même partielle, d'une fourniture continue qui, à la fois :

(i) devient due après avril 2010 ou est payée après ce mois sans être devenue due,

(ii) est attribuable à la partie du bien ou du service qui est livrée, exécutée ou rendue disponible après juin 2010;

g) à la contrepartie, même partielle, de la fourniture par vente d'un bien meuble incorporel qui est un droit

(ii) is attributable to,

(A) in the case of a membership or an admission, the portion of the period of membership or admission that is after June 2010, or

(B) in the case of a passenger transportation pass, the portion of the validity period of the passenger transportation pass that is after June 2010;

(h) to any consideration for a supply made under a contract to construct, renovate, alter or repair real property or a ship or other marine vessel that

(i) becomes due, or is paid without having become due, on or after May 1, 2010 as a progress payment under the contract, and

(ii) may reasonably be attributed to property delivered or a service performed under the contract on or after July 1, 2010;

(i) to goods imported into Canada on or after July 1, 2010;

(j) to goods imported into Canada before July 1, 2010 and that are, on or after that day, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act;

(k) to property brought into Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area on or after July 1, 2010;

(l) to property that is brought into Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area before July 1, 2010 by a carrier if the property is delivered in Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area to a consignee on or after that day; and

(m) for the purposes of determining or calculating any of the following amounts if none of paragraphs (a) to (l) applies:

(i) tax in respect of Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area on or after July 1, 2010,

(ii) tax that is not payable in respect of Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area, but would have been payable in respect of Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area on or after July 1, 2010 in the absence of certain circumstances described in the Act, or

(iii) an amount or number, at any time on or after July 1, 2010, by or in accordance with an algebraic

d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier), un droit d'entrée ou un laissez-passer de transport de passagers qui, à la fois :

(i) devient due après avril 2010 ou est payée après ce mois sans être devenue due,

(ii) est attribuable :

(A) dans le cas d'un droit d'adhésion ou d'entrée, à la partie de sa durée qui est postérieure à juin 2010,

(B) dans le cas d'un laissez-passer de transport de passagers, à la partie de sa période de validité qui est postérieure à juin 2010;

h) à la contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée aux termes d'un contrat qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer qui, à la fois :

(i) devient due après avril 2010, ou est payée après ce mois sans être devenue due, à titre de paiement échelonné aux termes du contrat,

(ii) est vraisemblablement attribuable à un bien livré ou à un service exécuté, aux termes du contrat après juin 2010;

i) aux produits importés au Canada après juin 2010;

j) aux produits importés au Canada avant le 1er juillet 2010 qui, à cette date ou par la suite, font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire prévue au paragraphe 32(1), à l'alinéa 32(2)a) ou au paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b) de cette loi;

k) aux biens transférés en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse après juin 2010;

l) aux biens transférés en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse par un transporteur avant le 1er juillet 2010 qui sont livrés à un consignataire dans cette province ou cette zone à cette date ou par la suite;

m) au calcul des éléments ci-après, si aucun des alinéas a) à l) ne s'applique :

(i) la taxe applicable à la Nouvelle-Écosse ou à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse après juin 2010,

formula that makes reference to the tax rate for a participating province if the amount or number is to be determined or calculated in respect of Nova Scotia or the Nova Scotia offshore area.

(3) Despite subsection (2), section 2 does not apply in respect of

(a) a supply of property by way of lease, licence or similar arrangement if the consideration for the supply is rent, a royalty or a similar payment attributable to a period that begins before July 1, 2010 and ends before July 31, 2010;

(b) a supply (other than a continuous supply) of a service if all or substantially all of the service is performed before July 1, 2010;

(c) a supply of a service that is the transportation of an individual or the transportation of the individual's baggage in connection with the transportation of the individual if the transportation of the individual is part of a continuous journey that begins before July 1, 2010;

(d) a supply of a freight transportation service in respect of a continuous freight movement of tangible personal property if the shipper transfers possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement before July 1, 2010;

(e) a supply of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) or an admission if all or substantially all of the period of membership or admission is before July 1, 2010;

(f) a supply of a passenger transportation pass in respect of which the validity period begins before July 1, 2010 and ends before August 1, 2010;

(g) a supply of funeral services under an arrangement to supply funeral services in respect of an individual,

(i) where, under the terms of the arrangement, it is the case that the funds required to pay for the funeral services are held by a trustee and the trustee is responsible for acquiring funeral services in respect of the individual, if

(ii) la taxe qui n'est pas payable relativement à la Nouvelle-Écosse ou à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, mais qui l'aurait été après juin 2010 en l'absence de certaines circonstances prévues par la Loi,

(iii) tout montant ou nombre déterminé après juin 2010 selon une formule algébrique qui fait mention du taux de taxe applicable à une province participante, si ce montant ou ce nombre doit être déterminé relativement à la Nouvelle-Écosse ou à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable dont la contrepartie est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période commençant avant le 1er juillet 2010 et se terminant avant le 31 juillet 2010;

b) la fourniture (sauf une fourniture continue) d'un service qui est exécuté en totalité ou en presque totalité avant juillet 2010;

c) la fourniture d'un service de transport d'un particulier ou de transport des bagages d'un particulier dans le cadre du transport de celui-ci, si le transport du particulier fait partie d'un voyage continu qui débute avant juillet 2010;

d) la fourniture d'un service de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels — si l'expéditeur transfère la possession de ceux-ci au premier transporteur chargé du service continu avant juillet 2010;

e) la fourniture d'un droit d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier) ou d'un droit d'entrée dont la totalité ou la presque totalité de la durée est antérieure à juillet 2010;

f) la fourniture d'un laissez-passer de transport de passagers dont la période de validité commence avant juillet 2010 et se termine avant août 2010;

g) la fourniture de services funéraires prévus par un arrangement visant la fourniture de tels services relativement à un particulier si :

(i) dans le cas où, selon les modalités de l'arrangement, il s'avère que les fonds nécessaires au règlement des services funéraires sont détenus par un fiduciaire, lequel est chargé d'acquérir les services funéraires relativement au particulier :

(A) the arrangement is entered into in writing before July 1, 2010, and

(B) at the time the arrangement is entered into, it is reasonable to expect that all or a part of those funds will be advanced to the trustee before the individual's death, and

(ii) in any other case, if

(A) the arrangement is entered into in writing at any time before July 1, 2010, and

(B) at that time, it is reasonable to expect that all or a part of the consideration for the supply of the funeral services will be paid before the individual's death;

(h) a supply by way of sale of a single unit residential complex, or a residential condominium unit, if the supply is made under an agreement in writing entered into on or before April 6, 2010;

(i) a supply of a single unit residential complex, or a residential condominium unit, deemed to have been made under subsection 191(1) of the Act as a consequence of the builder of the complex or unit giving possession or use of the complex or unit to a person at any time on or after July 1, 2010 under an agreement, referred to in subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act, if the agreement is entered into in writing on or before April 6, 2010;

(j) any consideration for a supply made under a budget payment arrangement referred to in subsection 10(1) that becomes due, or is paid without having become due, before July 1, 2010;

(k) any consideration for a supply made under a contract to construct, renovate, alter or repair real property or a ship or other marine vessel that

(i) becomes due, or is paid without having become due, on or after May 1, 2010 as a progress payment under the contract, and

(ii) may reasonably be attributed to property delivered or a service performed under the contract before July 1, 2010; and

(l) any consideration for a supply of intangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement that becomes due before July 1, 2010 if the amount of the consideration is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.

(A) l'arrangement est pris par écrit avant juillet 2010,

(B) au moment où l'arrangement est pris, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de ces fonds soient avancés au fiduciaire avant le décès du particulier,

(ii) dans les autres cas :

(A) l'arrangement est pris par écrit avant juillet 2010,

(B) au moment où l'arrangement est pris, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture des services funéraires soit payée avant le décès du particulier;

h) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 7 avril 2010;

i) la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 191(1) de la Loi du fait que le constructeur de l'immeuble d'habitation ou du logement a transféré la possession ou l'utilisation de ceux-ci à une personne après juin 2010 aux termes d'une convention, mentionnée au sous-alinéa 191(1)b)(ii) de la Loi, conclue par écrit avant le 7 avril 2010;

j) la contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée aux termes d'un plan à versements égaux mentionné au paragraphe 10(1) qui devient due avant le 1er juillet 2010 ou qui est payée avant cette date sans être devenue due;

k) la contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée aux termes d'un contrat qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer qui, à la fois :

(i) devient due après avril 2010, ou est payée après ce mois sans être devenue due, à titre de paiement échelonné aux termes du contrat,

(ii) est vraisemblablement attribuable à un bien livré, ou à un service exécuté, aux termes du contrat avant juillet 2010;

l) la contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien meuble incorporel par bail, licence ou accord semblable qui devient due avant juillet 2010 si le

montant de contrepartie n'est pas fonction de la proportion de cette utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.